

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2007

LIBERTÉS DES UNIVERSITÉS - (n° 71)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 22 Rect.

présenté par
M. Goasguen

ARTICLE 17 BIS

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Dirigé par un agent public de catégorie A ou assimilé, il est doté de personnels qualifiés pour conseiller les étudiants sur leurs problématiques liés à l'emploi et à l'insertion professionnelle.

« Le bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants présente un rapport annuel au conseil des études et de la vie universitaire sur le nombre et la qualité des stages effectués par les étudiants, et l'insertion professionnelle de ceux-ci dans leur premier emploi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est impératif que les universités françaises se dotent de moyens permettant de connaître l'insertion professionnelle de leurs étudiants qu'il s'agisse de stages ou d'un premier emploi. La création du bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants est une bonne chose, encore faut-il qu'il soit composé de personnels qualifiés.

Le conseil des études et de la vie universitaire est tout à fait dans son rôle en contrôlant et améliorant ce service d'aide à l'insertion des étudiants, annuellement à l'occasion de la présentation d'un rapport.